

# L'essentiel du Cesu

*Salarié du particulier employeur*

*Résident Outre-Mer*



Janvier 2014

## **Vous travaillez au domicile d'un particulier :**

- à temps partiel ou complet,
- pour un emploi occasionnel ou régulier.

Votre employeur déclare votre rémunération au Centre national Cesu.

### **Votre rémunération**

Votre employeur vous rémunère par tout moyen de paiement à sa convenance : virement, chèque, titres Cesu préfinancé ou espèces. Le montant de votre salaire est négocié avec votre employeur. Il ne peut pas être inférieur au Smic net en vigueur majoré de 10 % au titre des congés payés. Ainsi lorsque vous êtes en congé, vous ne recevez pas d'attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) et votre employeur n'a pas à vous rémunérer.

ASTUCE

#### *L'astuce Cesu en ligne*

Retrouvez le montant du Smic sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)  
rubrique Outre-Mer / Actualité – Smic

### **Vos attestations d'emploi**

À réception de la déclaration de votre ou vos employeur(s), le Cnesu édite une attestation d'emploi (document valant bulletin de paie) et vous l'adresse au plus tard sous 10 jours.

Ces documents sont indispensables dans vos démarches administratives (par exemple si vous êtes en arrêt de travail ou pour vos droits en matière de chômage et de retraite). Vous devez les conserver sans limitation de durée.

Les informations qu'ils contiennent (période d'emploi, salaire horaire net, total net payé, nombre d'heures effectuées et montant des cotisations patronales et salariales) sont indiquées à partir des éléments déclarés par votre employeur. C'est pourquoi, vous devez les contrôler pour vous assurer qu'elles correspondent aux prestations effectuées. En cas d'erreur, demandez à votre employeur de rectifier sa déclaration auprès de notre centre.

#### **Si vous n'avez pas reçu votre attestation d'emploi**

Assurez-vous au préalable auprès de votre employeur qu'il a bien envoyé sa déclaration. Pensez aussi à nous communiquer votre nouvelle adresse en cas de déménagement.

ASTUCE

#### *L'astuce Cesu en ligne*

Suivez les déclarations de votre ou vos employeur(s) et éditez vos attestations d'emploi de l'année en cours et de l'année précédente sur notre site Internet.

## Vos droits et vos obligations

### Le contrat de travail

Si vous occupez un emploi dont la durée de travail n'excède pas huit heures par semaine ou ne dépasse pas quatre semaines consécutives dans l'année, l'utilisation du Cesu dispense votre employeur d'avoir à établir un contrat de travail.

Dans tous les cas, nous recommandons d'établir un contrat de travail écrit. Ce document, définissant l'ensemble des droits et obligations de l'employeur et de son salarié en matière de durée du travail, de congés, de jours fériés et de rémunération, permettra de régler plus facilement un éventuel litige.

Retrouvez un modèle de contrat de travail et des conseils pour le remplir sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr) rubrique *Outre-Mer / Documentation*.

## Les activités qui peuvent être déclarées au Cesu

### À domicile

Le ménage, le repassage, la préparation de repas, la garde d'un malade (hors soins), l'assistance aux personnes âgées ou handicapées, les petits travaux de jardinage ou de bricolage, l'assistance informatique et Internet, l'assistance administrative, les cours à domicile, le soutien scolaire, la maintenance, l'entretien et la vigilance temporaires de la résidence principale ou secondaire.

### Pour les personnes dépendantes

Les soins et promenades des animaux de compagnie (hors soins vétérinaires et toilettage), les soins d'esthétique à domicile.

### Hors du domicile si elles s'inscrivent dans le prolongement d'une activité de services à domicile

Les courses, la livraison de repas ou de linge repassé à domicile, l'aide au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, l'accompagnement des enfants, des personnes âgées ou handicapées (promenades, transports, actes de la vie courante).

## La base de calcul des cotisations

Les cotisations sont calculées uniquement sur la base du salaire réellement versé.

## Le Cesu en ligne

Sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr), rubrique *Outre-Mer*, vous vous connectez à votre espace *Salarié personnel*. La création de votre compte Cesu en ligne ne vous prendra que quelques minutes.

- Consultez et éditez vos attestations d'emploi très rapidement après la déclaration de votre employeur ;
- Retrouvez les déclarations établies par vos employeurs ;
- Accédez à un récapitulatif mensuel et à un récapitulatif fiscal utile pour votre déclaration de revenus ;
- Signalez votre nouvelle adresse en cas de déménagement.

## *Bon à savoir... Internet et votre employeur*

Avec le Cesu en ligne,

votre employeur bénéficie d'une déclaration sécurisée et pré-remplie. Lorsqu'il vous déclare par Internet, vous accédez beaucoup plus rapidement à votre attestation d'emploi.

Parlez-en à votre employeur.

## Vos données personnelles



Pensez à indiquer votre numéro de salarié Cesu lors de vos échanges avec notre centre.

Si vous changez de nom ou d'adresse, informez le Cnesu des modifications à apporter à vos données.

ASTUCE

### *L'astuce Cesu en ligne*

Modifiez votre adresse en ligne sur [www.cesu.urssaf.fr](http://www.cesu.urssaf.fr)  
*rubrique Outre-Mer*

## *Bon à savoir...*

Si vous exercez une activité d'assistant(e) maternel(le) à votre domicile ou si vous gardez un enfant de moins de six ans, au domicile de ses parents, vous ne pouvez pas être déclaré(e) auprès du Cnesu. Votre employeur doit s'adresser au Centre Pajemploi.

## *Informations*

Ce document vous informe sur vos relations avec le Cnesu, vous oriente dans vos questions relatives à votre statut de salarié du particulier employeur. Conservez-le, il vous sera utile pour bien comprendre le fonctionnement du Cesu et vous permettra de bénéficier pleinement des services offerts par notre Centre.

## Vos contacts

pour en savoir



- **Maladie, maternité, accidents du travail, prestations familiales, retraite**  
Contactez la CGSS de votre département  
**Pour la Réunion :** [www.cgss.re](http://www.cgss.re)  
**Pour la Martinique :** [www.cgss-martinique.fr](http://www.cgss-martinique.fr)
- **Retraite complémentaire**  
- L'Arcco, [www.arcco.fr](http://www.arcco.fr)
- **Chômage**  
Pôle emploi, [www.pole-emploi.fr](http://www.pole-emploi.fr)
- **Relation employeur/salarié, contrat de travail, etc.**  
La Dieccte (Direction des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) de votre département :  
[www.guyane.dieccte.gouv.fr](http://www.guyane.dieccte.gouv.fr)  
[www.reunion.dieccte.gouv.fr](http://www.reunion.dieccte.gouv.fr)  
[www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr](http://www.guadeloupe.dieccte.gouv.fr)  
[www.martinique.dieccte.gouv.fr](http://www.martinique.dieccte.gouv.fr)

### Centre national Cesu

63, rue de la Montat  
42961 Saint-Etienne Cedex 9

Tél. **0 820 00 23 78** (0,12€TTC/min)

contact : [cncesu@urssaf.fr](mailto:cncesu@urssaf.fr)

Les équipes du Centre national Cesu sont à votre disposition par téléphone du lundi au vendredi :

- **Martinique, Guadeloupe**  
jusqu'à 12h30 en été – 13h30 en hiver
- **Guyane**  
jusqu'à 13h30 en été – 14h30 en hiver
- **Réunion**  
de 10h00 à 20h30 en été - de 11h00 à 21h30 en hiver